

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22336497

Déposé
03-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0786830742

Nom(en entier) : **LASCHET TAETER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin des Gardes-Frontière 14
: 4840 Welkenraedt**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Charlotte LOUSBERG, notaire à la résidence de Plombières, exerçant sa fonction dans la société « Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Charlotte LOUSBERG & Géraldine FRANCK, notaires associées » SRL ayant son siège à 4850 Plombières (Montzen), Place Communale 36, en date du 1er juin 2022, en cours d'enregistrement, que Monsieur LASCHET, Hugo Patrice Robert Ghislain, né à Verviers, le 23 juin 1981, et Madame BELLIN, Géraldine, née à Eupen, le 1er février 1984, domiciliés à 4840 WELKENRAEDT, Chemin des Gardes-Frontière, 14, ont requis le notaire d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « LASCHET TAETER », ayant son siège à 4840 Welkenraedt, Chemin des Gardes-Frontière 14, aux capitaux propres de départ de CINQ MILLE EUROS (€ 5.000,00).

Les fondateurs ont souscrit les cinquante (50) actions, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, comme suit :

1. Monsieur LASCHET Hugo : vingt-six (26) actions, soit pour deux mille six cents euros (2.600,00 €)
2. Madame Géraldine BELLIN : vingt-quatre (24) actions, soit pour deux mille quatre cents euros (2.400,00 €) ;

Soit ensemble : cinquante (50) actions ou l'intégralité des apports.

Chacune des actions souscrites a été entièrement libérée.

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "LASCHET TAETER".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Tous travaux de terrassement, d'aménagement de plaines de jeux et de sports, tous travaux de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

démolition, de drainages, le commerce de gros ou de détail de tous matériaux de construction, l'achat, la vente l'importation et l'exportation de tels matériaux, le tout dans le sens le plus large et le plus étendu.

- Tous travaux de scierie et de débitage du bois, le commerce de gros ou de détail de tous bois, sciés ou non, de panneaux en bois ou autres, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous bois et de tous panneaux, le tout dans le sens le plus large et le plus étendu, en ce compris notamment toutes activités d'exploitation forestière, d'abattage, de débardage, de tous bois et de tous grumes, ainsi que le sciage à façon.

- L'aménagement, la rénovation, l'exploitation, l'administration, la prise à bail, la mise en valeur, l'aliénation, la gestion, l'entretien, la restauration, la construction, la réparation, sous quelque forme que ce soit, de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature corporels ou incorporels

- la participation à tout marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral tel l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, en pleine propriété ou non, de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature. Elle peut également accorder, obtenir, conclure et transiger à propos de droits réels démembres ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose, usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège,...), conclure toutes opérations de financement et assurer la gérance d'immeubles pour son compte propre.

- Conception de bâtiments et établissement de plans
- Surveillance des travaux de construction (grosœuvre, installation, travaux de finition etc.)
- Activités d'ingénierie et de conseils techniques
- Calcul du métré des ouvrages

- Activités de contrôle et analyses techniques : essais et analyses portant sur composition, caractéristiques physiques, performances, conformité à des textes réglementaires et à des normes ou à un cahier des charges de matériaux ; essais ou analyses en laboratoire visant à la vérification du fonctionnement, du vieillissement ou de la sécurité des installations et matériels.

- Etude, conseils techniques, assistance en amélioration, aménagement et construction d'infrastructures équestres et sportives

- L'achat, la vente, le travail des chevaux, la location de boxes et la prise en pension de chevaux
- Entraînement et commerce de chevaux de sport, élevage de chevaux et toutes les activités liées à l'élevage ;

- Commercialisation, sous toutes ses formes, et notamment l'achat et la vente de matériel lié à l'équitation et au sport en général ;

- Gestion d'installations sportives
- Activité des sportifs indépendants

- Entreprise générale de construction et de parachèvement, rénovation, aménagement et réparation d'immeubles au sens le plus large, bâtis ou non bâtis (carrelage, maçonnerie, échafaudages, coffrage, ferrailage, terrassement, rejointoyage, sablage, peinture, revêtement de sol, pose de cloisons, de fauxplafonds, et éléments préfabriqués, isolation thermique, acoustique, charpente, couverture, zinguerie, étanchéité, démolitions, vitrage, pose de châssis et portes, menuiserie, plafonnage, cimentage, crépi, électricité, chauffage, sanitaire, plomberie, ventilation, vmc, conditionnement d'air,...)

- La conception, l'entreprise et l'exécution, en Belgique et à l'étranger, de tous travaux généralement quelconques se rapportant à la construction dans le sens le plus large, à tous les domaines qui s'y rapportent, et ce quel que soit le type de marché (entreprise, promotion, concession, exploitation etc.), de client (public ou privé) ou d'ouvrage (industriel, bâtiments, bureaux, résidentiel, génie civil, infrastructure, aménagements, restauration, réparations, etc.) Elle peut en particulier se charger de toutes entreprises, de travaux hydrauliques, de travaux routiers, de travaux de démolition, de travaux de bâtiments ou de génie civil, de travaux de réparation, rénovation, ou restauration d'ouvrages existants, travaux de pose, égouts ou canalisation, de travaux de voies ferrées, de constructions métalliques, de travaux de terrassements ou d'aménagements des sols, d'équipements ou installations mécaniques, hydromécaniques,

- l'importation, l'exportation, la distribution en gros et au détail de tous matériaux, produits et autres articles utilisés dans le secteur du bâtiment, de l'industrie et/ou secteurs connexes ;

- Location et vente de tout matériel ou outillage de construction ; commercialisation de tout type de matériaux de construction

Cette énumération est indicative et ne limite en aucun cas la nature des activités que la société peut développer dans le marché immobilier.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes

et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cinquante (50) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions – droit de préférence

1.- Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci décide librement de la cession de tout ou partie de ses actions, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial.

2.- Si la société compte deux actionnaires ou plus et à défaut d'accord entre les actionnaires, l'actionnaire qui veut céder ses actions en tout ou en partie doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée à la poste en indiquant le nombre et les numéros des actions dont la

cession est demandée, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

a) droit de préférence: Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettre recommandée à la poste. Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des actions dont la cession est projetée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires qui exercent le droit de préférence. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres.

En aucun cas, les actions ne sont fractionnées; si le nombre des actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préférence, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par tirage au sort et par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de cession des actions sera fixé sur base de la part que les actions cédées représentent dans l'actif net de la société tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés, à réévaluer s'il y a lieu afin de tenir compte des plus-values et moins-values éventuelles. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et développement.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti, pro rata temporis, entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent aussi en cas de transmission pour cause de mort; les associés survivants doivent dans les trois mois du décès informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur droit de préférence. Passé ce délai, ils en sont déchus.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité des parts offertes;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

b) agrément: Les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée.

3. Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les actions ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités sont fixés comme en matière de droit de préférence.

Les actions rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

En aucun cas, le cédant ne peut provoquer la dissolution de la société.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier décembre et finit le trente novembre de l'année prochaine. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si

aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires \$e\$

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente novembre deux mille vingt-trois.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier jeudi du mois de mai de l'année deux mille vingt-quatre.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4840 Welkenraedt, Chemin des Gardes-Frontière 14.

3. Site internet et adresse électronique

L'adresse électronique de la société est info@laschet-taeter.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- 1) Monsieur **LASCHET, Hugo Patrice Robert Ghislain**, prévanté.
- 2) Madame **BELLIN, Géraldine**, prévantée.

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est rémunéré.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Pouvoirs

Madame Géraldine BELLIN ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de

Volet B - suite

mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Charlotte LOUSBERG

Ont été déposés en même temps que les présentes les documents suivants :

- L'expédition de l'acte constitutif
- Les statuts initiaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").